



**RÈGLES DE PROCÉDURE
EN VIGUEUR POUR UN COMITÉ D'ARBITRAGE INTERNE
RÉUNI EN VERTU DES RÈGLES DE L'ITF**

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019

En cas de divergence entre les versions en anglais, français ou espagnol de ces Règles de Procédure,
la version en anglais prévaut.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN VIGUEUR POUR UN COMITÉ D'ARBITRAGE INTERNE RÉUNI EN VERTU DES RÈGLES DE L'ITF

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le Comité d'arbitrage interne de l'ITF (le **Comité**) est un comité permanent composé de membres du Conseil d'administration (le **Conseil**) d'ITF Limited (exerçant ses activités sous l'appellation Fédération Internationale de Tennis) (l'**ITF**), qui détient le pouvoir de :
- 1.1.1 légiférer à propos des problèmes d'éligibilité ou autres pouvant lui être soumis pour décision en vertu des Règles du tennis de l'ITF, des Réglementations de la Coupe Davis de l'ITF, des Réglementations de la Fed Cup de l'ITF, des Réglementations du Circuit professionnel de l'ITF, des Réglementations du tennis en fauteuil de l'ITF, du Manuel de classement du tennis en fauteuil de l'ITF, des Réglementations du Circuit junior de l'ITF, des Réglementations des compétitions par équipes juniors de l'ITF, des Réglementations sénior de l'ITF, des Règles du Beach tennis de l'ITF, du Code de conduite des Officiels et/ou de toute autre règle ou réglementation de l'ITF (le tout étant réuni sous le terme **Règles de l'ITF**) ;
 - 1.1.2 résoudre tout litige lui étant soumis par le Conseil à propos de l'interprétation adéquate des Règles de l'ITF ;
 - 1.1.3 entendre et juger toute allégation d'infraction aux Règles de l'ITF qui pourrait lui être expressément soumise pour décision en vertu des Règles de l'ITF (mais aucune autre allégation d'infraction aux Règles de l'ITF qui pourrait être soumise en vertu des Règles de l'ITF à tout autre organisme pour audience et décision) ;
 - 1.1.4 décider si la suspension d'une personne ou d'une entité par un autre organisme du tennis qui lui est soumise par le Conseil doit être reconnue par l'ITF et prolongée (avec ou sans modification) pour couvrir des activités réalisées sous la juridiction de l'ITF ; et
 - 1.1.5 entendre et juger tout autre litige ou question qui pourrait lui être expressément soumis aux fins de décision en vertu des Règles de l'ITF ou autrement par le Conseil.
- 1.2 Le Comité détient également le pouvoir d'entendre et de juger les appels de décisions présentés par d'autres personnes et/ou organismes en vertu des Règles de l'ITF, lorsque les Règles de l'ITF accordent au Comité un pouvoir décisionnaire concernant de tels appels.
- 1.3 Le Comité détient en outre le pouvoir de proposer des modifications aux Règles de l'ITF à l'entité décisionnaire concernée (qu'il s'agisse du Conseil d'administration, du Conseil de l'ITF ou du Comité pertinent (le cas échéant)) (l'**Organisme approbateur**), et de recevoir les modifications aux Règles de l'ITF proposées par d'autres pour les présenter à l'Organisme approbateur sur recommandation du Comité pour approbation ou rejet (si ce n'est que les propositions de changement des Règles du tennis relèvent de la responsabilité du Comité des règles du tennis et qu'en conséquence, le présent alinéa 1.3 ne s'appliquera pas en ce qui concerne les Règles du tennis).

- 1.4 Tout litige concernant la juridiction du Comité pour trancher sur une question particulière sera jugé par le Comité lui-même. Toute partie concernée peut faire appel de cette décision auprès du Tribunal indépendant, conformément à l'alinéa 6, ci-dessous.
- 1.5 Le Comité mènera ses activités conformément aux présentes Règles de procédure. Sur demande du Comité d'arbitrage interne de l'ITF, ou à sa propre initiative, le Conseil pourra modifier les présentes Règles de procédure à tout moment, avec effet immédiat. Si un problème survient qui n'est pas traité dans les présentes Conditions de référence et Règles de procédure, le Comité traitera de cette question de la manière la plus équitable, efficace et rapide qui lui semblera appropriée.

2. COMPOSITION DU COMITÉ

- 2.1 Le Comité sera composé d'au moins trois personnes désignées par le Conseil. Ces personnes choisiront parmi elles celle qui présidera le Comité (le **Président**). Le Conseil pourra remplacer tout membre si et lorsque cela lui semblera nécessaire.
- 2.2 Lorsqu'un membre du Comité n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, de siéger pour traiter d'une question particulière, le président de l'ITF pourra désigner une autre personne pour la remplacer au sein du Comité afin de traiter de cette question.
- 2.3 Si le Président du Comité considère que le Comité a besoin d'une expertise ou d'une ressource supplémentaire dans un domaine particulier, il/elle pourra, avec l'accord du président de l'ITF, désigner un ou plusieurs membres supplémentaires du Comité au besoin, et/ou pourra inviter une personne à intervenir en tant que conseiller expert sur ce sujet.

3. CONDUITE DES AFFAIRES DU COMITÉ

- 3.1 Le Comité se réunira, en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence, aussi souvent que nécessaire pour conduire ses affaires, mais au moins une fois par trimestre, soit au siège de l'ITF, soit dans un autre lieu approprié choisi par le Président du Comité. À l'exception des appels examinés conformément à l'alinéa 6, au moins deux membres du Comité devront être présents, en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence, pour que la réunion atteigne son quorum. Les appels entendus conformément à l'alinéa 6 nécessiteront la présence d'au moins trois membres du Comité pour que la réunion atteigne son quorum.
- 3.2 Le Comité prendra ses décisions à l'unanimité ou à la majorité des voix. Aucun membre du Comité ne pourra s'abstenir de voter sur quelque sujet que ce soit. Si un problème est initialement considéré par deux membres seulement du Comité et qu'ils votent de manière différente, de sorte qu'il n'y a pas de décision majoritaire, alors le troisième membre du Comité sera consulté et possédera le vote décisif.
- 3.3 Le Président du Comité pourra désigner un employé de l'ITF chargé d'agir en tant que secrétaire du Comité. Le secrétaire ne sera pas membre du Comité et n'aura pas de droit de vote. Le secrétaire :
- 3.3.1 distribuera les avis concernant chaque réunion du Comité et les éléments de l'ordre du jour qui seront examinés lors de la réunion à chaque membre du Comité, avec une copie au président de l'ITF, au moins 14 (quatorze) jours avant la réunion (excepté lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent un délai réduit pour la remise des avis) ;

- 3.3.2 conservera des comptes-rendus de chaque réunion et les distribuera, une fois approuvés, aux membres du Comité et au Conseil ; et
- 3.3.3 effectuera des copies des résolutions adoptées par le Comité en vue de les distribuer à la demande du Président du Comité.
- 3.4 L'ITF fournira les ressources nécessaires pour permettre au Comité de remplir son mandat. Les frais encourus par les membres du Comité dans le cadre des activités du Comité seront remboursés conformément à la politique standard des dépenses de l'ITF.
- 3.5 Le Président du Comité fera un rapport au Conseil à propos des activités du Comité sur demande. Le Président du Comité et/ou la personne qu'il/elle aura désignée parmi les autres membres du Comité assistera aux réunions de l'Organisme approbateur pour présenter les modifications proposées aux Règles de l'ITF par le Comité, ainsi que tout autre changement proposé aux Règles de l'ITF et les recommandations du Comité les concernant.

4. MANDAT ET POUVOIRS DU COMITÉ

- 4.1 Le mandat du Comité concernant toute question qui lui est présentée et la procédure qu'il suit pour entendre les différents arguments et prendre une décision, dépendront de la nature et de la portée du problème :

Décideur principal

- 4.1.1 Lorsque le Comité est incité à entendre et à prendre une décision concernant une allégation d'infraction à une règle ou une exigence, et (le cas échéant) à prendre une décision quant à la sanction appropriée à appliquer à ladite infraction, le Comité entendra les arguments et prendra sa décision concernant ladite allégation conformément à l'alinéa 5.3 ci-dessous.
- 4.1.2 Si le Comité est invité à prendre une décision en « première instance » ou à décider de toute autre question ou de tout autre problème particulier (par exemple, un problème d'éligibilité), c'est-à-dire, s'il s'agit de la première soumission de ce problème ou de cette question, le Comité entendra les arguments et prendra sa décision conformément à l'alinéa 5.1 ci-dessous.
- 4.1.3 Si le Comité est invité à examiner une décision ou un jugement déjà pris par une autre personne ou un autre organisme concernant une question particulière :

Jurisdiction d'appel

- 4.1.3.1 Si la question est portée devant le Comité dans le cadre d'un appel (c'est-à-dire si l'une des parties au litige a exercé le droit d'appel auprès du Comité que lui confèrent les Règles de l'ITF), le Comité entendra les arguments et prendra sa décision concernant cet appel conformément à l'alinéa 6 ci-dessous.

Jurisdiction de supervision

- 4.1.3.2 Si une décision ou un jugement sans appel est remis en question devant le Comité, le Comité entendra les arguments et prendra sa décision concernant le litige conformément à l'alinéa 5.3 ci-dessous. Il interviendra alors à titre de juridiction de supervision seulement, c'est-à-dire qu'il ne prendra pas une

décision concernant le litige en fonction de son accord ou de son désaccord avec la décision du point de vue des mérites de chacun, mais confirmera simplement la remise en cause si la partie qui lui soumet le litige parvient à le convaincre que :

- (a) la décision est irrationnelle (c'est-à-dire qu'elle ne se situe pas dans le cadre de la décision que pourrait prendre une personne raisonnable), arbitraire ou fantasque ;
- (b) la décision repose sur une erreur de droit (c'est-à-dire qu'elle est contraire aux Règles de l'ITF, à leurs interprétations correctes ou au droit en vigueur) ; ou
- (c) la procédure qui a été suivie pour prendre la décision était si injuste qu'elle est contraire aux règles d'équité naturelles.

4.2 Le Comité d'arbitrage interne de l'ITF détiendra tous les pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions de manière efficace et rapide, y compris (sans s'y limiter) :

4.2.1 (sous réserve de l'alinéa 5, ci-dessous), le pouvoir de déterminer les procédures à suivre pour décider de toute question particulière qui pourrait lui être soumise ;

4.2.2 le pouvoir d'obtenir des conseils juridiques et/ou d'autres conseils ou une autre assistance professionnelle dans la conduite de ses activités ;

4.2.3 le pouvoir de mener les enquêtes qu'il jugera nécessaires ;

4.2.4 le pouvoir d'inviter des personnes à faire des dépositions écrites et/ou verbales au Comité et/ou de répondre aux questions du Comité, qu'elles concernent des changements proposés aux Règles de l'ITF ou l'interprétation adéquate des Règles de l'ITF, ou toute autre question soumise au Comité ;

4.2.5 le pouvoir d'exiger auprès des personnes ou des entités placées sous la juridiction de l'ITF qu'elles fournissent tout(e) information et/ou document en leur possession, sous leur garde ou sous leur contrôle, susceptible d'être pertinent(e) pour un problème que le Comité doit traiter ; et

4.2.6 le pouvoir d'exiger des personnes ou des entités placées sous la juridiction de l'ITF qu'elles se soumettent à un entretien et/ou fournissent une déposition écrite décrivant leur connaissance d'éventuels faits ou circonstances susceptibles d'être pertinents pour un problème que le Comité doit traiter.

4.3 Le fait de ne pas coopérer avec le Comité (y compris le non-respect, sans justification, d'une exigence du Comité en vertu de l'alinéa 4.1.5 ou 4.1.6) constituera un manquement pour lequel l'ITF pourrait porter plainte auprès du Tribunal indépendant afin de sanctionner la personne ou l'entité concernée.

4.4 Le Comité pourra porter toute allégation et/ou toute information ou tous documents reçus dans le cadre de ses activités devant toute(s) autre(s) organisation(s) du tennis ou autorité(s) extérieur(e)s au tennis qui lui sembleront approprié(e)s. Il pourra différer ses propres procédures dans l'attente du résultat des procédures menées par toute(s) autre(s) organisation(s) du tennis ou autorité(s) concernée(s).

5. EXIGENCES PROCEDURALES

- 5.1 Lorsqu'un problème d'éligibilité ou une demande de décision ou de jugement concernant toute question particulière soumise aux Règles de l'ITF est porté devant le Comité pour une décision de « première instance » en vertu des Règles de l'ITF (c'est-à-dire, si c'est la première fois que cette question est examinée pour décision), ou lorsqu'une question relative à l'interprétation correcte des Règles de l'ITF est portée devant le Comité, ou que le Conseil demande au Comité si une suspension doit être reconnue par l'ITF, le Comité traitera ladite procédure afin de déterminer la question comme il l'estime justifié, étant entendu que :
- 5.1.1 Le Comité pourra inviter une partie demandant une décision ou un jugement à soumettre une réclamation sous la forme et contenant les informations et les documents/preuves à l'appui que le Comité estimera adaptés.
 - 5.1.2 Le Comité pourra également inviter d'autres personnes à soutenir, à s'opposer ou à commenter autrement la réclamation, et/ou la décision proposée concernant ladite réclamation, s'il l'estime nécessaire.
 - 5.1.3 Lorsqu'une partie intéressée considère qu'une décision urgente est requise concernant une question particulière, cette urgence sera communiquée au Comité dès que possible, accompagnée d'une explication des motifs de cette urgence. Il incombera au Comité de décider si la question doit être traitée de manière urgente, et si tout jugement intermédiaire doit être communiqué dans l'attente du jugement final.
 - 5.1.4 Le Comité veillera à ce que toutes les parties concernées bénéficient d'une occasion équitable de présenter leurs points de vue respectifs au Comité avant de prendre une décision. Afin d'éliminer les doutes, nul n'aura droit à une audience verbale devant le Comité. Le Président du Comité décidera si la question peut être traitée sur la base des seuls documents, ou si une audience verbale doit être organisée pour entendre les preuves et/ou les dépositions des parties concernées.
- 5.2 Lorsqu'une partie exerce un droit d'appel devant le Comité que lui confèrent les Règles de l'ITF concernant une décision prise en vertu des Règles de l'ITF, le Comité suivra la procédure exposée à l'alinéa 6 pour entendre les arguments et prendre sa décision.
- 5.3 Lorsqu'une allégation relative à une infraction aux règles de l'ITF ou une remise en cause (autre que par le biais d'un appel) d'une décision prise en vertu des Règles de l'ITF est portée devant le Comité pour audience et détermination, le Comité traitera ladite procédure afin de prendre la décision qui lui semble appropriée, sous réserve que (sauf disposition contraire dans les Règles pertinentes de l'ITF) :
- 5.3.1 Toutes les audiences seront menées sur une base privée et confidentielle, en la seule présence des parties aux procédures et de leurs représentants et témoins, si ce n'est que l'ITF pourra publier la décision et/ou les motifs écrits sur le site Web de l'ITF et/ou autrement si elle l'estime justifié.
 - 5.3.2 Il incombera à la partie qui fera une allégation de prouver la véracité de ladite allégation en fonction des probabilités.

- 5.3.3 Les faits pourront être établis par tous les moyens fiables. Il incombera au Comité de décider du poids à accorder aux preuves qui lui seront présentées.
 - 5.3.4 Chaque partie sera dûment avisée de l'affaire portée à son encontre et disposera d'une occasion équitable de traiter le problème, y compris une occasion de présenter des preuves et de remettre en cause les éventuelles preuves qui pourraient lui être opposées.
 - 5.3.5 La non-participation de l'une ou l'autre des parties à une audience pour laquelle un avis a été dûment remis n'empêchera pas le Comité d'organiser l'audience en l'absence de ladite partie, que des dépositions écrites aient été faites ou non par ou pour le compte de ladite partie.
 - 5.3.6 Lorsqu'une infraction aux Règles de l'ITF sera reconnue ou avérée, le Comité pourra imposer des sanctions conformément aux éventuelles dispositions définies à ce sujet dans les Règles concernées de l'ITF. Si aucune sanction n'est prévue dans les Règles concernées de l'ITF, le Comité pourra imposer la sanction appropriée à l'infraction qui lui semble juste et proportionnée pour l'ensemble des circonstances de l'affaire. Ces sanctions (qui pourront, à la discrétion du Comité, être suspendues en tout ou en partie pendant une période spécifiée, et supprimées à la fin de ladite période si aucune autre infraction n'a été commise dans l'intervalle) pourront comprendre :
 - 5.3.6.1 une mise en garde, une réprimande et/ou un avertissement quant à la conduite à tenir à l'avenir ;
 - 5.3.6.2 une amende payable avant une date d'échéance spécifiée ;
 - 5.3.6.3 le versement d'une compensation ;
 - 5.3.6.4 la disqualification/l'expulsion des compétitions et/ou des événements, avec toutes les conséquences que cela comporte ;
 - 5.3.6.5 une période d'inéligibilité spécifiée concernant la participation à tout aspect du tennis et/ou des activités organisées, contrôlées et/ou sanctionnées par l'ITF ; et/ou
 - 5.3.6.6 toute(s) autre(s) sanction(s) que le Comité pourra juger appropriée(s).
- 5.4 Dans toutes les procédures soumises au Comité :
- 5.4.1 Toutes les procédures seront menées en anglais. Toute partie souhaitant s'appuyer sur des documents rédigés dans une langue autre que l'anglais devra produire à ses propres frais des traductions certifiées en anglais desdits documents. Toute partie souhaitant s'exprimer dans une langue autre que l'anglais devra prendre en charge des services indépendants de traduction simultanée.
 - 5.4.2 Les procédures seront régies par le droit anglais.
 - 5.4.3 Le Comité remettra une décision motivée par écrit. Lorsqu'une question est urgente, le Comité peut dans un premier temps formuler sa décision verbalement, les motivations par écrit étant remises dès que possible par la suite.

5.4.4 Les décisions du Comité seront définitives et contraignantes pour toutes les parties, sous réserve uniquement des droits d'appel exposés à l'alinéa 7 ci-dessous.

6. PROCEDURES POUR LESQUELLES LE COMITE D'ARBITRAGE INDEPENDANT DE L'ITF SIEGE EN TANT QUE COMITE D'APPEL

- 6.1 Lorsqu'une décision prise par une autre personne ou un autre organisme en vertu des Règles de l'ITF fait l'objet d'un appel devant le Comité d'arbitrage interne de l'ITF conformément au droit d'appel établi dans les Règles de l'ITF, le Comité entendra et légiférera sur cet appel conformément au présent alinéa 6.
- 6.2 Excepté lorsqu'ils sont contredits ou rendus caduques par les dispositions du présent alinéa 6, tous les autres alinéas des présentes Règles de procédure s'appliqueront lors des procédures d'appel portées devant le Comité, *mutatis mutandis* (c.-à-d. avec les éventuels amendements considérés comme ayant été apportés et comme étant nécessaires compte tenu du contexte particulier).
- 6.3 Sauf disposition contraire dans les Règles concernées de l'ITF, l'avis relatif à l'appel doit être déposé auprès du Président et de l'autre ou des autres parties à l'appel dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours suivant la date de réception par la partie portant appel de la décision en question. L'avis d'appel doit spécifier la décision faisant l'objet de l'appel, la disposition des Règles de l'ITF conférant la juridiction au Comité pour entendre l'appel, les motifs de l'appel, les coordonnées de l'autre ou des autres parties à l'appel, et préciser si une mesure de résolution intermédiaire est demandée et/ou si un agenda accéléré est requis.
- 6.4 Sauf ordre contraire du Comité, la décision faisant l'objet de l'appel restera pleinement en vigueur dans l'attente du jugement de l'appel.
- 6.5 Lorsque cela est nécessaire pour rendre la justice (par exemple, pour remédier à des erreurs intervenues dans la procédure d'origine), les appels portés devant le Comité prendront la forme d'une audience *de novo* des questions soulevées lors des procédures, c.-à-d. que le Comité entendra à nouveau la question, depuis le début, sans être aucunement lié par la décision faisant l'objet de l'appel. Le Comité disposera de tous les pouvoirs dont aurait disposé le décideur réel de première instance en vertu des Règles concernées de l'ITF en relation avec les faits tels qu'identifiés par le Comité en appel. Toutefois, lorsqu'il l'estimera nécessaire, le Comité pourra confier la question au décideur de première instance pour une nouvelle audience.
- 6.6 Dans tous les cas qui ne se situent pas dans la portée de l'alinéa 6.5, l'appel auprès du Comité ne prendra pas la forme d'une audience *de novo*, mais se limitera plutôt à une décision concernant le caractère erroné ou non de la décision faisant l'objet de l'appel.
- 6.7 Les décisions du Comité relatives à des appels seront définitives et contraignantes pour toutes les parties. Ni l'alinéa 7, ni tout autre droit d'appel ne s'appliquera dans ce cas. Toutes les parties renoncent expressément à tout droit à toute forme d'appel, de révision ou de recours par ou devant tout tribunal ou toute autorité judiciaire en relation avec lesdites décisions, dans la mesure où ladite renonciation peut être valide. Afin d'éliminer les doutes, ladite renonciation s'étendra aux éventuels droits qui résulteraient normalement des sections 45 ou 69 de la loi Arbitration Act de 1996.

6.8 Strictement sans préjuger des dispositions de l'alinéa 6.7, toute réclamation ou plainte concernant une décision du comité relativement à un appel sera soumise à la juridiction exclusive des tribunaux anglais, appliquant le droit anglais.

7. APPELS DES DECISIONS DU COMITE D'ARBITRAGE INTERNE DE L'ITF

7.1 Sauf stipulation contraire dans les Règles de l'ITF en vigueur, les décisions du Comité dans tous les cas concernés par l'alinéa 5 ci-dessus ne pourront être remises en cause que par le biais d'un appel auprès du Tribunal indépendant, lequel appel ne pourra être déposé que par l'une des personnes suivantes, et devra être déposé auprès du Tribunal indépendant dans un délai maximum de 21 jours suivant la réception de la décision motivée par écrit :

7.1.1 la partie qui fait l'objet de la décision donnant lieu à l'appel ;

7.1.2 toute autre partie aux procédures portées devant le Comité ; et

7.1.3 toute autre partie disposant d'un droit d'appel en vertu des Règles pertinentes de l'ITF.

7.2 Les procédures d'appel portées devant le Tribunal indépendant seront régies par les Règles procédurales du Tribunal indépendant. Le Tribunal indépendant pourra entendre l'appel *de novo* et (le cas échéant), disposera de tous les pouvoirs de sanction dont le Comité disposerait concernant les faits tels que constatés par le Tribunal indépendant.

7.3 Les procédures d'appel devant le Tribunal indépendant seront régies par le droit anglais, et le Tribunal indépendant se comportera comme un tribunal arbitral au sens de la loi Arbitration Act de 1996.

7.4 Les décisions du Tribunal indépendant jugeant les appels des décisions prises par le Comité d'arbitrage interne de l'ITF seront définitives et contraignantes pour toutes les parties et ne pourront faire l'objet d'aucun appel ni d'aucune remise en cause devant tout forum, à l'exception des tribunaux anglais pour les motifs limités décrits dans la loi Arbitration Act de 1996.

8. DIVERS

8.1 Aucun des membres du Comité ne sera responsable auprès de toute partie des préjudices résultant de tout acte ou de toute omission en relation avec toute question traitée par le Comité, sauf si ledit acte ou ladite omission est intervenu de manière malveillante ou de mauvaise foi.

8.2 Les déviations techniques et/ou non matérielles par rapport aux présentes Règles de procédure et/ou les éventuels irrégularités, omissions, problèmes techniques non matériels ou autres défauts des procédures portées devant le Comité n'invalideront pas les constatations, les procédures ou les décisions du Comité.

Approuvé le : 18 décembre 2018

Entrée en vigueur le : 1^{er} janvier 2019